

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS BONGARZONE

Commune de SACQUENAY

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L514-2,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1999 autorisant la SAS BONGARZONE dont le siège social est situé 15, rue du Midi à 52500 POINSON les FAYL, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la Commune de SACQUENAY, lieu-dit "La Chapelle", parcelles n°58, 59, 60 et 61 Section ZS sur une superficie de 6 ha 3a 30ca,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 1^{er} septembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des exigences des articles 2.1 (production maximale annuelle autorisée), 8.3 (garanties financières subordonnée aux nouvelles conditions), 9 (conformité aux plans et données du dossier), 13 (bornage du périmètre autorisé), 15.1° (dispositif formant obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules sur le pourtour du site), 15.2° (panca rtes signalant le danger en périphérie), 17.2° (revêteme nt de la piste d'accès), 18 (déclaration de début d'exploitation), 22.3 (exploitation en 4 phases suivant plans annexés dont phase 1 pour 39 ares et 35 000m³, 23 (stock de matériaux sur hauteur maxi de 8 m), 26.1° (aire étanche reliée à un point bas étanche pour récupération des liquides résiduels), 35.2 (contrôle du niveau sonore), 36.2 (contrôle des vibrations), 40.1° (moyens de lutte contre l'incendie) et 41 (plan d'exploitation à jour) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- CONSIDERANT l'augmentation notable de la production constatée (fort dépassement de production maximale annuelle autorisée , de + 60% en moyenne sur 4 années de suite, et de + 76% pour l'année 2004) et la position d'avancée des fronts d'extraction pendant la première phase d'exploitation, ne correspondant pas au phasage envisagé, et l'absence d'information de M. le Préfet quant à ces modifications
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société "SAS BONGARZONE" dont le siège social est situé 15, rue du Midi à 52500 POINSON les FAYL, est mise en demeure, pour sa carrière de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de SACQUENAY, lieu-dit "La Chapelle" , parcelles n°58, 59, 60 et 61 Section ZS, de respecter sous 3 mois :

1. les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1999, en ce qui concerne :

- l'article 2.1 : "la carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 7000m³ en moyenne, ne pouvant excéder 10 000m³",
- l'article 8.3 : "Toute modification des conditions d'exploitations conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières",
- l'article 9 : "Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier ",
- l'article 13 : "Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ",
- l'article 15.1°: "Une clôture suffisamment dissuasive pour ne pouvoir être franchie qu'avec une intention délibérée de pénétrer",
- l'article 15.2°: "Des pancartes signalant le danger aux abords de la clôture ceinturant le site en nombre suffisant",
- l'article 17.2°: "La piste d'accès est revêtue sur les 50 derniers mètres avant le débouché sur la voie publique ",
- l'article 18 : "Avant d'engager les travaux, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié",
- l'article 22.3 : "L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 4 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier.
Phase 1 / surface extraite : 0ha 39a / Volume de matériaux à extraire : 35 000m³ ,
- l'article 23 : "Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus. Ils sont disposés en tas, d'une hauteur maximale de 8 m",
- l'article 26.1°:"Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche de capacité suffisante pour permettre la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels",
- l'article 35.2 : "Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les 3 ans",
- l'article 36.2 : "Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées",
- l'article 40 : "L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant",
- l'article 41 : "L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. [...] Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées",

2. les exigences de l'article 20 du décret 71-1133 du 21 septembre 1977 qui stipule :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de SACQUENAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société BONGARZONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de SACQUENAY,
- . M. le Directeur de la Société SAS BONGARZONE.

FAIT à DIJON, le 15 septembre 2006

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé :

C. QUINTIN